

## Article 2 Déontologie

Les membres de la CICF s'engagent à se référer aux règles exposées ci-dessous, qui définissent les obligations morales de l'exercice de leur profession.

Ces règles ont été établies par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC), dont elle est membre fondateur (1913).

Pour être pleinement efficaces, non seulement les membres de la CICF doivent recevoir une juste rémunération, mais ils doivent :

- ♦ accepter la responsabilité de la profession vis à vis de la société,
- ♦ rechercher des solutions qui sont en accord avec les principes d'un développement durable,
- ♦ toujours préserver la dignité, l'honorabilité et la réputation de la profession,
- ♦ maintenir sa connaissance et sa compétence à un niveau en rapport avec le développement de la technologie, de la législation et de la conduite des affaires, et appliquer compétence, attention et diligence requises dans les services rendus au client,
- ♦ s'abstenir de fournir des services pour lesquels il n'aurait pas les compétences requises,
- ♦ agir en toutes circonstances dans l'intérêt légitime du client, fournir et accomplir les missions professionnelles avec intégrité et loyauté,
- ♦ être impartial lors de la délivrance d'un avis professionnel, d'un jugement ou d'une décision,
- ♦ informer le client de tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans l'accomplissement de sa tâche,
- ♦ n'accepter aucune rémunération qui pourrait entacher l'indépendance du jugement,
- ♦ promouvoir le concept de la sélection par la compétence,
- ♦ ni par négligence, ni intentionnellement, ne jamais porter atteinte à la réputation ou au travail d'autrui,
- ♦ ne faire concurrence à ses confrères que de manière loyale,
- ♦ ne reprendre le travail d'un confrère que si cela est expressément demandé par le client,
- ♦ face à la demande de réviser le travail d'un autre confrère, se comporter dans le respect d'une conduite professionnelle digne des règles de bienséance.